



## Motifs de la décision

Décret relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer --> « décret procédures ».

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 02 mars 2016 au 02 avril 2016 sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Des contributions ont été déposées par :

- la Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères et du développement international (DAJ),
- la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (DGALN),
- la direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la justice (DACG),
- la direction générale de l'Outre mer (DGOM),
- les adhérents de l'Union française des industries pétrolières (UFIP).

Par ailleurs, le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) a proposé, lors de sa séance du 3 mai 2016, de rajouter à l'article 8 du projet de décret (ex. article 9 du projet soumis à consultation publique) l'obligation de consulter le conseil maritime de façade ou, pour l'Outre mer, le conseil maritime ultramarin pour les activités pétrolières ou gazières en mer.

Le texte soumis à consultation du public a donc été modifié compte tenu des propositions de modifications.

- **Modifications demandées par la sous-direction du droit de la mer, du droit fluvial et des pôles de la Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères et du développement international.**

La sous-direction du droit de la mer, du droit fluvial et des pôles propose de modifier les expressions relatives au « sol et sous-sol de la mer territoriale, du plateau continental adjacent à tout le territoire de la République et de sa zone économique exclusive » considérant que ces dernières sont imprécises.

Les modifications retenues incluent les travaux menés sur le plateau continental et dans la colonne d'eau de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.

- **Modifications demandées par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.**

La DGALN propose de rajouter un article abrogeant le décret n°82-111 du 29 janvier 1982 pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

En effet ce décret n'a plus de validité légale puisque la loi qu'il applique a été abrogée et que depuis 1994 la prospection et l'exploitation des ressources minérales dans les grands fonds sont encadrées par l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM).

La loi n°81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins a été promulguée "dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une convention internationale à laquelle la République française serait partie, fixant les règles relatives à l'exploitation des ressources minérales des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale des Etats côtiers".

La convention sur les droits en mer à l'origine de l'AIFM, norme internationale, a justifié l'abrogation de la loi, et prive ce décret de validité et de base légale. Ce décret est de fait en contradiction avec une disposition d'ordre supérieure, qui confie à l'AIFM l'instruction des demandes de permis au-delà des eaux sous juridictions des Etats côtiers.

Ce décret a été modifié en 2011 mais cette modification est sans impact juridique. Elle a simplement consisté à substituer, dans l'ensemble des décrets concernés, la référence au Conseil général des mines par celle du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (cf. "décret n° 2011-1521 du 14 novembre 2011 modifiant le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines"). Ce type de modifications "génériques", qui peut donner l'impression d'une validité maintenue du texte alors même qu'il n'a plus de base légale, plaide pour son abrogation.

- **Modifications demandées par la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la justice.**

La DACG rappelle dans son avis, qu'aux termes de l'article 2 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, la souveraineté de l'Etat côtier s'étend à la mer territoriale. La Convention définit les espaces maritimes sur lesquels l'Etat côtier peut exercer certains droits souverains et développer des activités et il n'apparaît pas excessif de rendre applicables des infractions pénales commises dans ces zones dès lors qu'elles sont en lien avec l'activité autorisée.

Néanmoins la DACG s'interroge sur l'existence de dispositions internationales pertinentes qui autoriseraient expressément l'applicabilité de telles sanctions par l'Etat côtier.

Par ailleurs, la DACG rappelle également que la directive dite *directive offshore* prévoit que les Etats définissent le régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales adoptées au titre de la directive.

L'existence d'incriminations pénales en droit national pour garantir la sécurité des plates-formes, figurant notamment dans la loi du 30 décembre 1968, rend opportun et cohérent le choix de la sanction pénale plutôt que la sanction administrative.

Afin d'uniformiser les sanctions sur la mer territoriale et sur la ZEE, le choix de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a été d'étendre sur la mer territoriale les sanctions existantes dans la ZEE du décret n°71-361 du 6 mai 1971.

Après échange avec la DACG, la DGPR a décidé de ne garder que les sanctions reprises à l'article 34-3 du décret 2006-649 consolidé et qui sont relatives au défaut de signalisation maritime des plates-formes et autres engins d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures.

- **Modifications demandées par la direction générale de l'Outre mer.**

La DGOM a suggéré de redéfinir les termes applicables en Outre mer tels que les références au « préfet » qui doivent être remplacées par la référence au « représentant de l'Etat » et les références au « préfet maritime » remplacées par la référence au « Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ».

Par ailleurs, la DGOM a proposé de reprendre les mêmes sanctions pénales relatives au défaut de signalisation maritime des plates-formes et autres engins d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures pour ce qui concerne les îles Wallis et Futuna.

- **Modifications demandées par l'UFIP (Union française des industries pétrolières) en l'occurrence la société VERMILION.**

Les industriels souhaitent que des précisions soient apportées sur les « notifications d'opérations sur puits » et notamment sur les délais de transmission au préfet du programme de travaux. Les dispositions initiales prévoyaient un délai de transmission d'au moins un mois avant le début des travaux.

Les précisions demandées ne modifient en rien l'objectif recherché à savoir informer le préfet à temps avant la réalisation de travaux pouvant conduire à des accidents majeurs. Nous avons donc retenu cette proposition.

- **Modifications demandées par l'UFIP (Union française des industries pétrolières) en l'occurrence la société TIGF.**

Les industriels rappellent que, depuis la loi DDADUE n°2015-1567 du 2 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques, les stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures sont explicitement inclus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il serait plus judicieux, pour eux, d'enlever les termes et les références aux stockages souterrains dans le décret 2006-649 du 2 juin 2006.

Les stockages souterrains, lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sont soumis au code minier.

Ainsi pour les travaux qui précèdent la mise en exploitation tels que les travaux de reconnaissance géophysique, les forages de puits de recherche, les créations de cavités, les aménagements de surface et les essais d'injection-soutirage, les procédures applicables restent soumis au code minier.

Cependant les travaux d'exploitation, y compris ceux relatifs à l'arrêt définitif de l'exploitation, sont désormais régis par le code de l'environnement.

Dès lors que le stockage est mis en exploitation, c'est-à-dire que le produit est introduit dans le stockage, le régime « installations classées (ICPE) » s'applique.

La plupart des stockages souterrains relèvent du régime de l'autorisation compte-tenu des volumes de produits concernés.

Le domaine d'application du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 est modifié et des précisions sont apportées quant au contenu de certains articles.

#### - **Modifications demandées par le Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a modifié le titre du décret qui passe de :

« Décret modifiant les procédures administratives et pénales relatives aux travaux de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux à terre et en mer » à « Décret relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a confirmé la notion de plateau continental visé dans la loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 qui doit être comprise comme étant le sol et le sous-sol de la mer partant de la fin du domaine public maritime donc à partir des 12 milles marins jusqu'à la limite des 200 milles marins. Ce qui signifie que cette loi ne s'appliquerait que sur le plateau continental et non sur le domaine public maritime ni sur la mer territoriale qui sont par ailleurs des zones maritimes introduites après 1968.

Le Conseil d'Etat a également apporté quelques modifications de forme notamment de légistique au projet de texte.